

le Gouvernement fermerait l'oreille à toutes les propositions qui pourraient lui être soumises à l'avenir. La question a été étudiée par le comité, je le sais, mais je prie le ministre d'y revenir.

Je veux parler des étrangers naturalisés citoyens du Canada, et dont plusieurs, habitant au milieu de nous depuis des années, se sont mariés ici et élèvent des familles. Certains de ces compatriotes d'origine étrangère, âgés de quarante ans et plus à l'époque de la déclaration de guerre, ont répondu à l'appel de leurs pays respectifs et sont allés s'enrôler en Europe. Parvenus de l'autre côté, ils ont combattu pour la cause commune, que soutenait le Canada avec tous les pays alliés, en août et septembre 1914.

J'ai à la mémoire en ce moment le cas d'un réserviste français, qui a soutenu la cause du Canada dans les rangs de l'armée française, au mois de septembre 1914. Cet homme qui était naturalisé citoyen du Canada depuis une dizaine d'années, est revenu de la guerre les deux mains mutilées. Il ne touche pas de gratification. Eût-il été un réserviste anglais, qui serait allé rejoindre son régiment en Angleterre pour traverser en France dans les rangs de l'armée expéditionnaire de la Grande-Bretagne, il aurait eu le droit de recevoir une gratification. Pourquoi établirait-on une pareille distinction? Cela ne devrait pas exister, à mon avis; au nom de la justice je demande au ministre de remettre à l'étude le cas des vétérans appartenant à cette catégorie.

L'hon. M. CALDER: Cette affaire a été étudiée et j'ose dire qu'elle mériterait de l'être davantage. Je tiens à appeler l'attention de la Chambre sur une observation qui a été faite au comité. Je ne suis pas sûr qu'elle soit fondée, mais la voici: arrivé de Grèce au Canada depuis une dizaine d'années, un individu, établi sur nos bords, pourrait s'être fait naturaliser, sans pour cela avoir perdu complètement ses attaches politiques avec la Grèce. Considéré comme réserviste de ce pays, il serait dans le cas d'être rappelé par un gouvernement en guerre avec la Grande-Bretagne, quoique devenu citoyen du Canada par naturalisation. L'honorable député saisit-il le point que je cherche à faire ressortir?

M. McMASTER: Parfaitement, mais...

L'hon. M. CALDER: Je crois savoir qu'à une séance du comité quelqu'un a dit que cela était vrai des réservistes de la France et de l'Italie. Tant que ces pays conservent un régime en vertu duquel leurs nationaux émigrés continuent d'être soumis à leurs

lois militaires, notre position à leur égard est tout autre que dans le cas où il s'agit de nos propres citoyens, ceux de l'Empire britannique. Il y a là une distinction à établir.

M. McMASTER: Oui, mais le soldat n'a rien à y voir. Il me souvient d'un réserviste français naturalisé ici en 1900 et devenu électeur dans le comté que je représente; au début de la guerre, il était marié et père d'une demi-douzaine d'enfants; il est passé en France immédiatement et a pris part à la guerre. Il est dur, je crois, pour un tel homme de ne pas recevoir le même traitement que s'il eût été Anglais et se fût enrôlé comme tel.

L'hon. M. CALDER: Si la Grande-Bretagne eût été en guerre avec la France, où cet homme serait-il?

M. McMASTER: Comme citoyen du Canada, c'est en ce pays, je crois qu'il serait resté. Je ne crois pas qu'il se fût enrôlé dans une armée quelconque.

L'hon. M. CALDER: Il aurait pu être appelé, quoique devenu canadien.

M. McMASTER: La question de savoir ce qui aurait pu se produire, par hypothèse, entre deux pays qui ont combattu côte à côte dans cette guerre ne devrait pas empêcher le comité de rendre justice aux individus intéressés. La question n'est pas de savoir si les lois militaires de la France nous agrément ou non, mais si nous rendrons justice à ceux qui se sont battus pour la cause commune.

L'hon. M. CALDER: Je suis absolument d'accord avec l'honorable député.

(Il est fait rapport de l'état de la question).

2^e DELIBERATION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CLASSEMENT DES FONCTIONS PUBLIQUES.

L'hon. M. MACLEAN: Avec la permission de la Chambre, je proposerai l'adoption des amendements faits par le Sénat au projet de loi (bill n° 18) tendant à modifier la loi de 1918 sur le service civil.

Ces modifications sont peu importantes et elles devraient, je pense, être acceptées. La première est à la page 2. Le texte actuel porte que si un emploi est aboli le titulaire aura droit à une place de la catégorie de celle qu'il occupait. Cela veut dire que, si l'emploi est aboli, il aura la préférence sur d'autres lors de la nomination de quelqu'un à un emploi de la même sorte. Le Sénat ajoute ceci: